

# COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MARS 2022

## OBJET : ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE POUR LE VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS

En application de l'article L. 2121-14 du Code des Collectivités Territoriales,  
Considérant que le Maire est tenu de se retirer au moment du vote des Comptes Administratifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne Monsieur WILHELM Patrick comme Président de séance pour le vote des Comptes Administratifs 2021 de la Commune et de l'Eau.

*Unanimité*

## OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2021 COMMUNE

Sous la présidence de Monsieur WILHELM Patrick, le Conseil Municipal examine le compte administratif 2021 de la Commune qui s'établit ainsi :

002 Report de fonctionnement :	+ 535 664.40 €
Recettes de fonctionnement :	+ 565 303.93 €
Dépenses de fonctionnement :	- <u>480 608.58 €</u>
<b>Excédent de fonctionnement</b>	<b>+ 620 359.75 €</b>
001 Report d'investissement :	+ 21 364.77 €
Recettes d'investissement :	+ 375 467.86 €
Dépenses d'investissement :	- <u>503 454.55 €</u>
<b>Déficit d'investissement</b>	<b>- 106 621.92 €</b>
<u>Restes à réaliser</u>	
Recettes :	+ 32 000.00 €
Dépenses :	- <u>179 049.65 €</u>
<b>Déficit</b>	<b>- 147 049.65 €</b>

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve le compte administratif 2021 de la Commune.

*Unanimité*

## OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2021 EAU

Sous la présidence de Monsieur WILHELM Patrick, le Conseil Municipal examine le compte administratif 2021 de l'eau qui s'établit ainsi :

002 Report section d'exploitation :	+ 76 806.34 €
Recettes d'exploitation :	+ 60 441.05 €
Dépenses d'exploitation :	- <u>78 080.43 €</u>
<b>Excédent d'exploitation</b>	<b>+ 59 166.96 €</b>
001 Report d'investissement :	+ 29 416.81 €
Recettes d'investissement :	+ 180 041.93 €
Dépenses d'investissement :	- <u>187 349.68 €</u>
<b>Excédent d'investissement</b>	<b>+ 22 109.06 €</b>
<u>Restes à réaliser</u>	
Recettes :	+ 20 435.00 €
Dépenses :	- <u>41 679.22 €</u>
<b>Déficit</b>	<b>- 21 244.22 €</b>

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve le compte administratif 2021 de l'eau.

*Unanimité*

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de 2 mois à compter de leur publication.

## **OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 COMMUNE**

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude RINGWALD, Maire, décide d'affecter les résultats du Compte Administratif 2021, au Budget Primitif de 2022

Déficit d'investissement :	- 106 621.92 €
Excédent de fonctionnement :	+ 620 359.75 €
Solde des restes à réaliser :	- 147 049.65 €
Résultat d'investissement compte tenu des RAR	- 253 671.57 €

### **Affectations budget primitif 2022 :**

- Art D001 Déficit d'investissement reporté :	- 106 621.92 €
- Art R002 Excédent de fonctionnement reporté :	+ 366 688.18 €
- Art 1068 Besoin de financement reporté :	253 671.57 €
(Affectation du résultat)	

**Unanimité**

## **OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 EAU**

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude RINGWALD, Maire, décide d'affecter les résultats du Compte Administratif 2021, au Budget Primitif de 2022 de l'Eau.

Excédent d'investissement R001 :	+ 22 109.06 €
Excédent d'exploitation :	+ 59 166.96 €
Solde des restes à réaliser :	- 21 244.22 €
Résultat d'investissement compte tenu des RAR	+ 864.84 €

### **Affectations budget primitif 2021 :**

- Art R001 Excédent d'investissement reporté :	+ 22 109.06 €
- Art R002 Excédent d'exploitation reporté :	+ 59 166.96 €
- Art 1068 Besoin de financement reporté	0.00 €
(Affectation du résultat)	

**Unanimité**

## **OBJET : FIXATION DU TAUX DES TAXES LOCALES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- VU La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- VU La note d'information de la DGCL du 9 février 2022 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2022.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 27 mars 2021, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 23.90%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 91.48%

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2022 et donc de les porter à :
  - TFPB : 23.90 %
  - TFPNB : 91.48 %
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Unanimité**

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de 2 mois à compter de leur publication.

## **OBJET : PRIX DE L'EAU**

Le Maire informe le Conseil Municipal que, vu la vétusté de certaines canalisations, des travaux de remplacements doivent être réalisés dans certains secteurs de la Commune. De plus, des travaux d'amélioration de la qualité de l'eau doivent être entrepris, notamment en ce qui concerne le Ph actuellement trop bas.

Afin de financer ces investissements, il paraît nécessaire d'augmenter le prix de l'eau.

À cet effet, le Maire propose de passer le tarif du m<sup>3</sup> d'eau à 1.30€ à compter de la période de facturation débutant le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide de passer le prix du m<sup>3</sup> d'eau de 1.15€ à 1.30€, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022. À ce tarif s'ajoute la redevance pour pollution domestique de l'Agence de l'Eau pour 0.35€/m<sup>3</sup>.

***Unanimité***

## **OBJET : REGLEMENT DES FACTURES D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET 2022 DE LA COMMUNE**

Le Maire informe le Conseil Municipal que, préalablement au vote du budget primitif 2022 de la Commune, il est possible d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2022, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2021.

Il sera donc possible d'engager des dépenses d'investissement à hauteur de 139.106.34€ au chapitre 21 avant le vote du budget 2022 de la Commune.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide d'accepter la proposition du Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

***Unanimité***

## **OBJET : REGLEMENT DES FACTURES D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET 2022 DE L'EAU**

Le Maire informe le Conseil Municipal que, préalablement au vote du budget primitif 2022 de l'eau, il est possible d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2022, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2021.

Il sera donc possible d'engager des dépenses d'investissement à hauteur de 62 587€ au chapitre 21 avant le vote du budget 2022 de l'Eau.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide d'accepter la proposition du Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

***Unanimité***

## **OBJET : ACQUISITION D'UN VEHICULE**

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de remplacer le véhicule communal, suite aux problèmes de plus en plus fréquents rencontrés sur celui-ci.

Il est proposé de choisir un fourgon à plateau, plus adapté au travail des agents communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de retenir l'offre de la société HANTSCH, pour un montant de 22 900€HT, soit 27 480€TTC.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022 de la Commune, à l'article 21571 opération 248 "Acquisition véhicule".

***Unanimité***

## **OBJET : VENTE DE TERRAINS RUE DES SOURCES**

**Cette délibération annule et remplace celle prise en date du 5 février 2021 relative à une vente de terrain rue des Sources.**

Le Maire fait part à l'Assemblée de la possibilité de vendre deux parcelles de terrains rue des Sources. Ces parcelles sont enclavées entre la voie de chemin de fer et les propriétés privées attenantes et ne peuvent, de fait, pas être exploitées par la Commune.

Les terrains concernés sont les suivants :

- Section A n° 734, d'une superficie de 2.36 ares : à céder à M. VALLET Arnaud et Mme FAVE Laura
- Section A n° 735, d'une superficie de 4.15 ares : à céder à M. WILLM Philippe et Mme DURET Élisabeth

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son accord pour vendre ces terrains à l'euro symbolique, et autorise le Maire à signer les documents à intervenir.

Ces ventes seront réalisées par actes administratifs.

***Unanimité***

## **OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPÉRATEURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le Code des Postes et des Communications Électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des Postes et des Communications Électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**ARTICLE 1 :** Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des Postes et des Communications Électroniques, à savoir pour l'année 2021 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m <sup>2</sup>
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2022	56,85 €	42,64 €	28,43 €

**ARTICLE 2 :** Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

**ARTICLE 3 :** Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ARTICLE 4 :** Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

**ARTICLE 5 :** Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixé par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, et révisés comme défini à l'article R.20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

**ARTICLE 6 :** D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**ARTICLE 7 :** Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323.

**Unanimité**

## **OBJET : LUTTE CONTRE LES INCIVILITES : FIXATION D'UN TARIF DE REDEVANCE POUR L'ENLEVEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS ET NETTOYAGE DES SITES**

Le Maire fait part au Conseil Municipal des problèmes récurrents rencontrés sur le ban communal en matière d'incivilités : dépôts sauvages, déjections canines, gravats, pneus, ...

Malgré de nombreux rappels et des campagnes de sensibilisation à travers les diverses communications municipales faites à la population, de trop nombreux déchets sont abandonnés dans l'espace public et/ou dans la nature, et doivent être éliminés au frais de la collectivité.

À Montreux-Vieux, la municipalité reste déterminée à poursuivre systématiquement, avec tous les moyens dont elle dispose, toute personne se rendant coupable de ce type d'agissement répréhensible. Des enquêtes sont ainsi systématiquement diligentées afin d'identifier les auteurs et les procédures idoines sont ensuite mises en œuvre, même si elles peuvent s'avérer longues et complexes.

La loi anti-gaspillage du 10 février 2020 a permis plusieurs avancées, avec un renforcement des sanctions et mesures applicables afin de faciliter le travail de lutte au quotidien : délais réduits, sanctions immédiates, amendes administratives et astreintes journalières payées par les auteurs des dépôts sauvages aux montants davantage dissuasifs et perçues par la collectivité, ...

Outre le paiement d'une amende, il peut être demandé à l'auteur de l'abandon illégal sur la commune de payer à la collectivité une redevance pour l'enlèvement et l'élimination des déchets dont il est responsable ainsi que le nettoyage du site, s'il n'a pas procédé lui-même à ces opérations.

À cet effet, le Maire propose d'instaurer un tarif forfaitaire suffisamment dissuasif, détaillé comme suit :

- Application d'un forfait de 1 000€ pour chaque dépôt
- En complément de ce forfait, facturation des frais d'élimination des déchets et de nettoyage du site à l'auteur du dépôt si ceux-ci sont supérieur à la redevance précitée
- Refacturation en sus des coûts supplémentaires liés à l'enlèvement des déchets nécessitant un traitement spécial (à titre d'exemple : hydrocarbure, peintures, déchets électriques tels que matériel informatique, pneus, etc)

Le Conseil Municipal :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2212-1, L.2212-2, L2121-29 et L.2331-4,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal à titre subsidiaire,

CONSIDERANT la nécessité d'agir contre les dépôts illégaux de déchets, plus communément appelés "déchets sauvages", constatés régulièrement sur le ban

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de 2 mois à compter de leur publication.

communal de Montreux-Vieux et qui constituent à la fois une incivilité caractérisée et une atteinte à l'environnement grave et permanente,  
CONSIDERANT les diverses campagnes de sensibilisation menées depuis plusieurs mois afin de lutter contre ce phénomène,  
CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique, et dans ce cadre, d'assurer l'élimination des dépôts sauvages au frais des responsables,  
CONSIDERANT que l'enlèvement, l'élimination de ces dépôts illicites et le nettoyage des lieux ont un coût pour la collectivité,  
CONSIDERANT la nécessité de disposer d'outils plus stricts et dissuasifs à l'encontre de ceux qui polluent délibérément l'environnement et l'espace public,  
CONSIDERANT que l'Assemblée délibérante est souveraine pour procéder à l'adoption et au réajustement des droits et tarifs des services publics locaux,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 une redevance forfaitaire due par l'auteur de tout abandon illégal, sur la commune, de déchets, de quelle que nature que ce soit, au titre de l'enlèvement et l'élimination desdits déchets dont il est responsable ainsi que le nettoyage du site, s'il n'a pas procédé lui-même à ces opérations.
- FIXE le montant de cette redevance selon le détail suivant :
  - Application d'un forfait de 1 000€ pour chaque dépôt,
  - En complément du forfait ci-dessus, si les opérations d'enlèvement du dépôt, d'élimination des déchets et de nettoyage du site entraînent une dépense supérieure audit montant forfaitaire, la facture sera établie sur la base d'un décompte des frais réels,
  - Refacturation en sus des coûts supplémentaires liés à l'enlèvement des déchets nécessitant un traitement spécial (hydrocarbure, peintures, déchets électriques tels que matériel informatique, ...)
- DIT que cette redevance, dont la recette sera imputée sur le budget communal, sera mise à la charge du contrevenant selon la procédure de l'état exécutoire, avec recouvrement par le Trésor Public. Le contrevenant sera averti par courrier du montant dû puis recevra un titre de recette.
- AUTORISE le maire à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation de l'ensemble du dispositif préconisé.

***Unanimité***

## **OBJET : REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN**

Vu les articles L. 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;  
Vu la délibération du Comité Syndical du 14 décembre 2021 ;

Considérant les nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin ;  
Considérant que le Comité Syndical a accepté par délibération du 14 décembre 2021, les statuts révisés ;

Le Maire propose au Conseil municipal d'approuver les nouveaux statuts révisés du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de 2 mois à compter de leur publication.

- Émet un avis favorable sur ces nouveaux statuts révisés, tels qu'approuvés par le Comité Syndical du 14 décembre 2021,
- Demande aux Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant les Statuts du Syndicat.

***Unanimité***